



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le

13 DEC. 2017

Administration communale de  
Leudelange  
5, place des Martyrs  
**L-3361 Leudelange**

N/Réf: 81802/PS  
Dossier suivi par Pit Steinmetz  
Tél : 2478 6857  
Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

**Concerne : Plan d'aménagement général de la commune de Leudelange - Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3) – Avis complémentaire**

Madame la Bourgmestre,

Par votre courrier du 6 octobre 2017 vous m'avez sollicité d'émettre un avis complémentaire sur un document qui s'ajoute à la première phase de l'élaboration du rapport environnemental dite « Umwelterheblichkeitsprüfung » (UEP) relative à votre projet d'aménagement général. Un premier avis au regard de l'UEP a été émis en date du 9 novembre 2015. Le présent avis vient compléter le dossier de la phase 1 de l'élaboration du rapport environnemental, sans préjudice des conclusions de l'avis précité.

Le document soumis pour avis (« Ergänzung zur Artenschutzprüfung ») comporte une analyse des incidences probables sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte (« Artenschutzprüfung ») résultant de l'urbanisation de la surface UEP12 (0,34 ha). Cette analyse prend en compte des avis d'experts, à savoir un avis de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL) et un avis de ProChirop. Les auteurs du document concluent que des incidences notables sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte peuvent être exclues, à condition qu'une zone tampon d'une largeur de 10 mètres soit respectée des deux côtés du cours d'eau « Drosbech ».

Tout d'abord, il convient de constater que l'UEP datant de juillet 2014 traite déjà les incidences probables d'une surface UEP12 (0,42 ha). Toutefois, la délimitation de cette ancienne surface ne coïncide pas avec la nouvelle surface UEP12. Ainsi, l'ancienne délimitation ne se rapportait qu'à des fonds d'ores et déjà classés comme fonds urbanisables (secteur de faible densité), tandis que la nouvelle délimitation concerne également une partie de la zone verte et n'englobe plus les fonds situés à l'arrière des bâtiments n°40 et 44, rue du Cimetière.

Bureaux :  
4, Place de L'Europe  
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824  
Fax : (+352) 400410

Adresse postale  
L-2918 Luxembourg

Ensuite, l'ancienne surface UEP12 n'a pas été traitée dans le document « Artenschutzprüfung » datant de novembre 2014 en raison du fait que l'autorité communale prévoyait un classement de la surface en tant que zone de verdure (VERD). Dans mon premier avis, j'avais apprécié cette approche compte tenu de la présence du cours d'eau « Drosbech ». Il ressort du document soumis pour avis que l'autorité communale envisage désormais un classement de la nouvelle surface UEP12 en zone d'habitation (HAB-1). L'approche de compléter le document « Artenschutzprüfung » par une analyse de cette surface est donc justifiée.

Enfin, l'ancienne surface UEP12 n'a pas été retenue pour une analyse en phase 2 de l'EES. Dans mon premier avis, j'avais soutenu cette décision dans l'hypothèse d'un classement en zone de verdure. Avec le classement de la nouvelle surface UEP 12 en zone d'habitation, l'autorité communale ne pourra plus valablement se référer sur les dispositions de l'article 3.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008. En effet, la présence du cours d'eau « Drosbech » ainsi que les mesures d'atténuation et de compensation à respecter en relation avec la protection stricte de certaines espèces rendent nécessaire une analyse en phase 2.

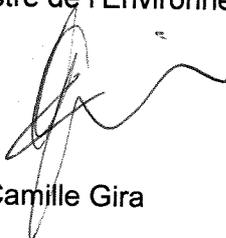
Dans le cadre de cette analyse, il est nécessaire de considérer les remarques suivantes :

- Il y a lieu de remettre en question l'approche de l'autorité communale de promouvoir le développement de la localité de Leudelange le long du cours d'eau « Drosbech ». Il convient de rappeler que toutes les zones se trouvant à proximité directe d'un cours d'eau peuvent être affectées par des inondations. Pour cette raison, il est indiqué de se prononcer en phase 2 sur des solutions de substitution (par exemple classement alternatif en zone d'habitation des fonds situés à l'arrière du bâtiment 55, rue de Cessange).
- La mesure proposée par ProChirop de prévoir une zone tampon d'une largeur de 10 mètres des deux côtés du cours d'eau « Drosbech » « devra être transposée dans la partie réglementaire du PAG, par exemple à l'aide d'une zone de servitude « urbanisation ». Les auteurs du rapport environnemental sont invités de spécifier les prescriptions relatives à cette zone superposée.
- Selon les auteurs du document soumis pour avis, la surface UEP 12 (0,34 ha) constitue un habitat potentiel du Milan royal (*Milvus milvus*) et du Milan noir (*Milvus migrans*), des espèces de l'annexe I de la directive « oiseaux ». Par ailleurs, le Grand murin (*Myotis myotis*), une espèce de l'annexe II de la directive « habitats », compte parmi les espèces probablement présentes sur la surface (voir le tableau 3 du document soumis pour avis). Eu égard aux caractéristiques de la surface (pâturée traversée par un cours d'eau), cette appréciation peut être partagée. Par conséquent, il ne peut être exclu que la surface constitue un habitat d'espèces au sens des dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Pour cette raison, il importe d'identifier la surface en tant que surface soumise aux dispositions dudit article 17.
- Il ressort des photos présentées à la page 22 du document soumis pour avis qu'une ligne électrique se trouve à proximité de la zone d'habitation planifiée. Il importe de clarifier la tension de la ligne et de vérifier si des mesures d'atténuation sont nécessaires (voir la circulaire n°1644 du Ministère de l'Intérieur adressée le 11 mars 1994 aux administrations communales).

- Dans l'hypothèse où l'autorité communale prévoit de classer les fonds situés à l'arrière des bâtiments n°40 et 44, rue du Cimetière en tant que zone destinée à être urbanisée, les éléments d'analyse susmentionnés sont également à considérer pour ces fonds.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira

Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau

